

Le 6 avril 2015

Bonjour,

La présente lettre a pour objet de clarifier les liens entre les Certificats de compétence additionnelle (CCA) et la désignation présentement décernée par le Collège en médecine d'urgence [CCMF(MU)]. Elle s'adresse aux titulaires de la désignation CCMF(MU) et à ceux qui, étant admissibles par la voie de la pratique ou de la résidence, souhaiteraient acquérir le droit d'utiliser cette désignation en se présentant à l'Examen de compétence spéciale en médecine d'urgence.

Si vous êtes titulaire de la désignation CCMF(MU), l'essentiel est qu'aucun changement n'est nécessaire de votre part. Rien ne vous oblige à soumettre une demande de CCA en médecine d'urgence. Vous pouvez continuer d'utiliser la désignation CCMF(MU) aussi longtemps que vous le désirez, tant que vous respectez les exigences établies par le Collège pour le maintien de la compétence.

Les exigences du maintien de la compétence pour les titulaires de la désignation CCMF(MU) seront actualisées ultérieurement afin de tenir compte de certaines exigences propres à la médecine d'urgence, et d'offrir une approche plus structurée pour planifier et déclarer vos activités de développement professionnel continu (DPC). Ces changements entreront en vigueur à la fin de votre actuel cycle Mainpro ou au début de votre prochain cycle. Il pourrait s'écouler jusqu'à cinq ans ou plus avant que l'effet ces changements ne se fassent sentir. Vous recevrez de plus amples renseignements à ce sujet plus tard. Nous réitérons toutefois que vous serez soumis aux nouvelles exigences du maintien de la compétence, que vous soumettiez ou non une demande de CCA. Ces exigences s'appliquent à la désignation CCMF(MU), peu importe la manière par laquelle elle a été obtenue. Personne ne perdra le droit d'utiliser cette désignation, sauf si elle ne respecte pas les exigences du maintien de la compétence sur un cycle complet et ne corrige pas la situation.

Il est également important de souligner qu'au début, rien ne changera concernant les voies offertes pour obtenir la désignation CCMF(MU). La seule possibilité sera l'examen de médecine d'urgence, tel qu'il existe présentement. Les deux voies d'admissibilité, assorties des mêmes conditions, demeureront la voie de la résidence et la voie de la pratique. La seule différence sera qu'à compter de septembre 2016, les candidats qui réussiront l'Examen de compétence spéciale en médecine d'urgence recevront un Certificat de compétence additionnelle au lieu de l'actuel Certificat de compétence spéciale. Aucune autre voie ne permettra d'obtenir un CCA en médecine d'urgence. D'autres options seront temporairement offertes pour les autres domaines de soins donnant accès à un CCA (voie des leaders ou réussite préalable d'un programme de résidence). Vous trouverez ci-après de plus amples renseignements à ce sujet.

Voici quelques-unes des questions que qui nous sont souvent posées sur les CCA. Nous sommes heureux de vous transmettre les réponses afin d'informer tous les titulaires de CCMF(MU).

1. **Tout titulaire de la désignation CCMF(MU) peut obtenir un CCA s'il le désire.** C'est entièrement facultatif. Vous pouvez obtenir un nouveau certificat, en suivant une procédure de demande simple et en payant des frais minimes exigés. Les avantages de l'obtention d'un CCA sont avant tout

symboliques, mais ils peuvent être importants pour certains. Les démarches à suivre pour soumettre une demande sont décrites sur la page du site Web du CMFC consacrée aux CCA ([www.cfpc.ca/CCA](http://www.cfpc.ca/CCA)). Si vous êtes titulaire en règle de la désignation CCMF(MU), vous n'êtes pas tenus de pratiquer activement dans un service d'urgence pour obtenir un CCA.

#### **Pourquoi obtenir un CCA?**

- a) À compter de 2016, tous les futurs titulaires de la désignation CCMF(MU) recevront un CCA. « CCA » est le seul terme utilisé dans toutes les communications officielles, comme les attestations d'études et les titres de compétence. Les actuels titulaires de la désignation CCMF(MU) pourraient souhaiter avoir la même qualification que leurs futurs collègues.
  - b) CCA sera le seul terme officiel utilisé pour reconnaître l'acquisition de compétences additionnelles dans tous les domaines de soins reconnus par le CMFC, que ce soit par la voie de la pratique ou celle de la résidence. Les membres pourraient souhaiter avoir la même désignation que leurs collègues ayant des compétences additionnelles dans d'autres domaines de soins en médecine familiale.
  - c) Les CCA porteront la date d'attribution du nouveau certificat ainsi que celle du certificat original (Certificat de compétence spéciale) afin de respecter l'exactitude historique.
  - d) Ceux qui souhaitent continuer d'utiliser la désignation CCMF(MU) au fil du temps seront assujettis aux nouvelles exigences en matière de DPC, même s'ils ne sont pas titulaires d'un CCA.
2. **Quelles sont les démarches à suivre pour les médecins expérimentés, titulaires de la désignation CCMF qui offrent des soins d'urgence, mais n'ont pas la désignation CCMF(MU) s'ils souhaitent un jour l'obtenir?** Depuis plus de 30 ans, les médecins qui respectent les critères d'admissibilité par la voie de la pratique peuvent passer l'Examen de compétence spéciale en médecine d'urgence. Cette voie est utilisée annuellement par plus de cinquante médecins de famille. Donc, tout médecin de famille en exercice ayant la désignation CCMF peut se présenter à l'Examen de compétence spéciale en médecine d'urgence pour obtenir un CCA. S'il réussit l'examen, le médecin pourra utiliser la désignation CCMF(MU). Aucune voie alternative n'a été établie.
3. **Que sont les démarches à suivre pour les membres expérimentés du CMFC (MCMF) qui travaillent en médecine d'urgence et souhaitent un jour obtenir la désignation?** La voie d'admissibilité à l'Examen de compétence spéciale en médecine d'urgence pour les médecins n'ayant pas la désignation CCMF n'existe plus depuis plusieurs années. Ces médecins doivent d'abord obtenir la désignation CCMF afin d'être admissibles à l'Examen de compétence spéciale en médecine d'urgence. Pour ce faire, ils disposent de deux options : 1) passer l'examen régulier de Certification en médecine familiale; ou 2) s'inscrire au programme de la Voie alternative à la certification (VAC), une voie d'accès sans examen offerte à tous les médecins expérimentés. Pour les deux options, la pratique à temps plein de la médecine d'urgence peut être assimilée à la pratique de médecine familiale; l'admissibilité n'est donc en général pas un problème.

- 4. Comment attribuerez-vous les CCA en 2015, en 2016 et par la suite?** Nous offrirons l'actuel Certificat de compétence spéciale à ceux qui réussiront l'Examen de compétence spéciale médecine d'urgence en 2015, mais il est fort probable que nous leur offrirons aussi la possibilité de recevoir un CCA. Dans l'un et l'autre cas, les récipiendaires auront le droit d'utiliser la désignation CCMF(MU), sans distinction entre les deux certificats. Ceux qui réussiront l'examen en 2016 recevront un CCA et le droit d'utiliser la désignation CCMF(MU).
- Les résidents en formation ou les futurs résidents recevront directement l'information relative aux CCA. Ils n'auront pas à soumettre une demande distincte pour un CCA, car toute l'information sera incluse dans le processus d'inscription à l'Examen de compétence spéciale en médecine d'urgence.
- 5. Quelles seront les exigences en matière de DPC pour tous les titulaires de CCA?**
- a. Les exigences en matière de DPC auquel devra répondre tout médecin de famille souhaitant utiliser une désignation de compétence additionnelle [p. ex. CCMF(MU)] comprendront l'élaboration d'un plan d'apprentissage pluriannuel. Chaque plan comportera des activités de DPC axées sur le domaine de compétence additionnelle ainsi qu'un rapport annuel ou approprié des résultats de ces activités. Le système sera souple, respectueux des besoins des membres et des conditions spéciales auxquelles ils pourraient être soumis (p. ex., médecins ayant plus d'un domaine de compétence additionnelle en plus d'une pratique de soins complets et globaux achalandée, les praticiens en milieu rural, ceux pour qui la disponibilité des activités de DPC est limitée, etc.). Nous sommes convaincus que tous seront en mesure de satisfaire de façon raisonnable et pratique aux exigences qui leur seront fixées. Le Service du développement professionnel et du soutien à la pratique prépare un guide détaillé sur ces changements et leur mise en œuvre. Les membres du département seront en mesure de fournir des conseils individuels et répondre aux questions avant le lancement des demandes en ligne.
  - b. Des frais annuels minimes s'appliqueront pour couvrir les frais administratifs additionnels liés à l'augmentation des activités de DPC.
  - c. Les CCA attribués dans tous les domaines de soins seront assujettis aux mêmes frais ainsi qu'à des exigences et modalités de DPC équivalentes.
- 6. Qu'arrive-t-il si je travaille moins, ou pas du tout, dans un service d'urgence?** Comme mentionné précédemment, vous n'êtes pas tenu de pratiquer activement dans un service d'urgence pour obtenir un CCA ou maintenir le droit d'utiliser la désignation. Vous devez simplement maintenir les compétences appropriées. Bon nombre des compétences exigées en médecine d'urgence peuvent être maintenues dans d'autres contextes de soins. Diverses activités de DPC peuvent servir au maintien des compétences dans plusieurs domaines de soins, incluant la médecine d'urgence. Chaque médecin continuera de déterminer ses propres besoins et activités en matière de DPC pour chaque domaine de soins et pour les compétences qui s'y rapportent. Il ne devrait pas être difficile de conserver le droit d'utiliser la désignation CCMF(MU) en maintenant ses compétences dans ce domaine de soins.

7. **Qu'arrive-t-il si je suis sur le point de prendre ma retraite?** Le maintien des compétences requises pour conserver le droit d'utiliser la désignation CCMF(MU) n'exige pas que vous conserviez une pratique minimale dans un service d'urgence. Il est entièrement compatible avec une charge de travail décroissante ou variable. Comme les règles modifiées entreront en vigueur à la fin de l'actuel cycle Mainpro de chaque membre et seront ensuite mises en œuvre au cours du cycle suivant, la plupart des membres disposeront d'au moins cinq ans – et d'au plus neuf ans – avant que le respect intégral des exigences se rapportant au maintien des compétences en médecine d'urgence devienne un enjeu majeur. Vous devriez avoir amplement le temps de vous adapter et de décider si vous souhaitez maintenir vos compétences en médecine d'urgence jusqu'à votre retraite.

Nous estimons que les renseignements qui précèdent et ceux qui sont affichés sur le site Web du CMFC répondront à la plupart de vos questions sur les liens entre l'actuelle désignation CCMF(MU) et les nouveaux CCA ainsi que sur la transition vers la nouvelle terminologie et les nouvelles exigences qui entreront en vigueur au cours des prochaines années. Si vous avez d'autres questions ou commentaires, n'hésitez pas à nous en faire part à [cac@cfpc.ca](mailto:cac@cfpc.ca).

Nous serons heureux de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre à vos besoins particuliers durant cette période de transition.

Cordialement,

Tim Allen, MD, M.A. (Éd.), MCMF(MU), FRCPC  
Directeur, Certification et évaluation  
Médecine familiale universitaire

c. c. D<sup>re</sup> Pamela Eisener-Parsche, Médecine familiale universitaire

D<sup>r</sup> Jamie Meuser, Développement professionnel et soutien à la pratique

Le Collège des médecins de famille du Canada  
2630, avenue Skymark, Mississauga (Ontario) L4W 5A4  
Courriel : [cac@cfpc.ca](mailto:cac@cfpc.ca)  
Site Web : [www.cfpc.ca/cac](http://www.cfpc.ca/cac)  
Téléphone : 905-629-0900, poste 216